

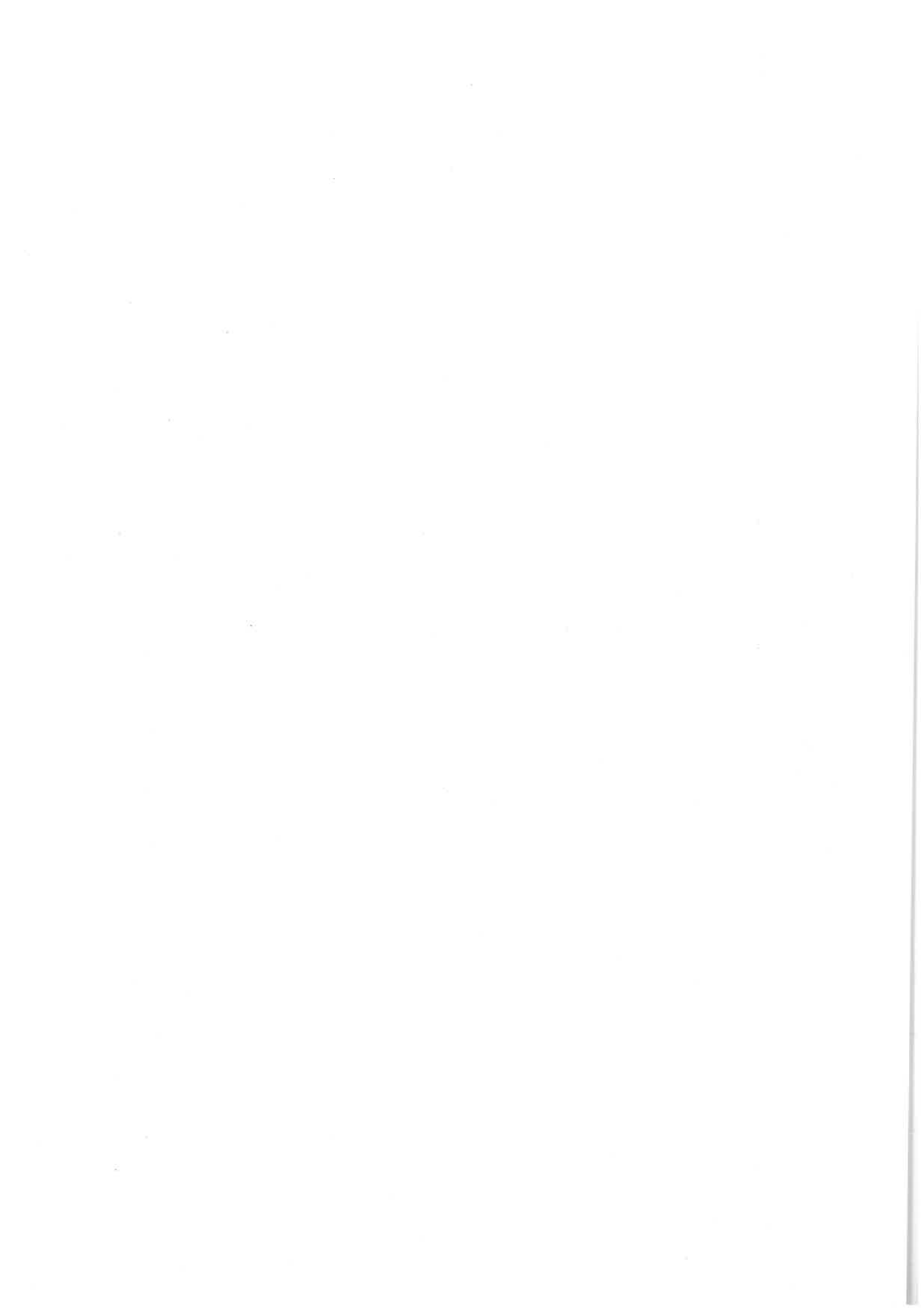
**Société PLACOPLATRE**

**à**

**CORMEILLES-EN-PARISIS**

**Carrière à ciel ouvert**

**Prescriptions techniques  
annexées à l'arrêté préfectoral  
du 14 novembre 2016**



## Table des matières.

Chapitre 1: Droit d'exploiter.....	4
Article 1.1:Autorisation d'exploiter.....	4
Article 1.2:Création d'un accès Nord.....	4
Article 1.3:Rubriques de classement au titre des installations classées.....	4
Article 1.3.1.1:Tableau de classement.....	5
Article 1.3.1.2:Notification de la constitution des garanties financières.....	5
Article 1.4:Caractéristique de la carrière.....	6
Article 1.4.1:Références cadastrales.....	6
Article 1.4.2:Périmètre concerné.....	6
Article 1.4.3:Durée de l'autorisation d'exploiter.....	6
Article 1.4.4:Tonnages autorisés en extraction.....	6
Article 1.4.5:Stockage du gypse extrait.....	6
Article 1.5:Aménagement préliminaire.....	6
Article 1.5.1:Signalisation.....	6
Article 1.5.2:Bornage de l'exploitation.....	6
Article 1.6:De la bonne gestion du gisement.....	7
Article 1.7:Installations non visées à la nomenclature.....	7
Chapitre 2: Conformité au dossier.....	8
Article 2.1:Conformité au dossier.....	8
Chapitre 3: Dispositions particulières.....	9
Article 3.1:Remblayage de la carrière à ciel ouvert.....	9
Article 3.2:Remise en état.....	10
Article 3.3:Accès des camions de transport de remblais.....	11
Article 3.3.1:Nombre de camions de remblais qui accèdent à la carrière pour le remblayage de la carrière à ciel ouvert.....	11
Article 3.3.2:Accès des camions de transport de remblais.....	11
Article 3.3.2.1:Accès des camions de transport de remblais par le Sud de la carrière et avant création de l'accès Nord.....	11
Article 3.3.2.2:Accès des camions de transport de remblais après création de l'accès Nord.....	11
Article 3.4:Surveillance des remblais en entrée de la carrière.....	12
Article 3.4.1:Détection de la radioactivité.....	12
Article 3.4.1.1:Mesures à prendre en cas de détection de déchets radioactifs.....	12
Article 3.5:Matériaux utilisés pour le remblayage de la carrière à ciel ouvert.....	13
Article 3.5.1.1:Typologie des déchets pouvant être utilisés en remblaiement.....	14
Article 3.5.1.1.1:Déchets autorisés.....	14
Article 3.5.1.1.2:Rebut de fabrication de plâtre de l'usine plâtrière.....	14
Le remblayage de la carrière à ciel ouvert peut en outre être réalisé à l'aide des rebuts de fabrication non recyclés de l'usine de production de plâtre, de plaques ou de produits dérivés contenant du plâtre, mitoyenne à la carrière. ....	14
Article 3.5.1.2:Déchets interdits.....	14
Article 3.5.1.3:Remblayage avec des déchets non inertes non dangereux qui proviennent de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert.....	14
Article 3.5.1.4:Procédure d'admission des déchets utilisés en remblais hors les déchets de l'article 3.5.1.3.....	14
Article 3.5.1.5:Analyse des déchets utilisés en remblais.....	15
Chapitre 4: Plan de gestion des déchets non inertes et non dangereux issus de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert.....	18
Chapitre 5: Garanties financières.....	19

Article 5.1:Garanties financières.....	19
Article 5.1.1:Montant des garanties financières pour la carrière à ciel ouvert et de l'installation de stockage des déchets non inertes non dangereux résultants de l'exploitation de la carrière.....	19
Article 5.1.2: Modalités d'actualisation du montant des garanties financières pour la carrière à ciel ouvert et l'installation de stockage des déchets non inertes non dangereux résultants de l'exploitation de la carrière.....	20
Article 5.1.3: Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières.....	20
Article 5.1.4: Absence de garanties financières.....	20
Article 5.1.5:Appel des garanties financières.....	20
Article 5.1.6: Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières.....	20
Chapitre 6: Risques liés aux explosifs.....	21
Article 6.1:Risques liés aux tirs de mines.....	21
Article 6.1.1:Formation et habilitation du personnel aux transports, à la garde et / ou la manipulation des explosifs.....	21
Article 6.1.2:Transport des explosifs dans le périmètre de la carrière à ciel ouvert. ...	21
Article 6.1.3:Transport des explosifs et des détonateurs réalisé par l'exploitant.....	21
Article 6.1.4:Quantité de matières explosives autorisées au départ du dépôt vers la zone de tir.....	22
Article 6.1.5:Déchargement des explosifs.....	22
Article 6.1.6:Manipulation des explosifs.....	22
Article 6.1.7:Précautions à prendre avant chaque tir de mines dans la carrière à ciel ouvert.....	23
Chapitre 7: Conservation du patrimoine.....	24
Article 7.1:Conservation de 3 fronts de taille et de deux belvédères.....	24
Article 7.2:Les 3 fronts de taille.....	24
Article 7.3:Aménagement des deux belvédères.....	25
Chapitre 8: Dispositions finales.....	26
Chapitre 9: Annexes.....	27

## **Chapitre 1: Droit d'exploiter**

***Le chapitre I de l'arrêté préfectoral n°99-256 délivré le 21 octobre 1999 est remplacé par :***

### **Article 1.1: Autorisation d'exploiter**

La société Placoplatre dont le siège social est situé au 34 avenue Franklin Roosevelt – 92 282 Suresnes, est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté préfectoral à :

- poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de gypse sur les communes de Cormeilles en Parisis, Argenteuil et Franconville ;
- exploiter sur la carrière à ciel ouvert :
  - 1- une installation de stockage de gypse de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> masse ;
  - 2- une installation de concassage ;
  - 3- une installation de stockage de stériles d'extraction non inertes et non dangereux composé de marnes intercalaires.

Un plan cadastral de la carrière à ciel ouvert est en **annexe 1** du présent arrêté préfectoral.

### **Article 1.2: Création d'un accès Nord**

L'exploitant crée un accès au Nord du site. L'ouverture de cet accès au Nord se fera de façon synchrone avec la mise en service d'un giratoire et du renforcement de la RD122 prévue pour le 30 décembre 2017.

### **Article 1.3: Rubriques de classement au titre des installations classées**

L'exploitation de la carrière à ciel ouvert et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Article 1.3.1.1: Tableau de classement

Rubrique	Clast	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière à ciel ouvert	Exploitation de gypse à ciel ouvert sur une surface de 86ha 30 a 22ca	350 000t/an de gypse extrait : 260 000 t/an de gypse de 1 <sup>er</sup> masse et 70 000 t/an de gypse de 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> masses.
2515-1a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage; tamisage; mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW		Traitement primaire ciel ouvert : 560 kW. Traitement secondaire : 240 kW
2517-1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	Stockage, sur la carrière à ciel ouvert, de gypse de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> masse .	45 000 m <sup>2</sup>
2720-2	A	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières.	Stockage de stériles d'extraction non inertes et non dangereux dans les niveaux de fond de fouille de la carrière à ciel ouvert en lieu et place des masses de gypses et marnes	/
2564	NC	Nettoyage, dégraisage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques		Volumes des cuves <20 litres
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur		Surface de 850 m <sup>2</sup>
1434-1b	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service	Installation de distribution de liquides inflammables.	Capacité équivalente totale < 100 m <sup>3</sup> /h
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330		Une citerne de 40 m <sup>3</sup> de FOD. Stocks d'huiles neuves et usagées de 2 m <sup>3</sup> au maximum. Soit une capacité équivalente totale de 42 /5= 8,4 m <sup>3</sup>
1435-3	NC	Station-service	Installation de distribution de carburant	Volume annuel équivalent distribué < 100 m <sup>3</sup> /an

Article 1.3.1.2: Notification de la constitution des garanties financières

l'exploitant est tenu d'informer le Préfet du début de l'exploitation. Cette information est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières visées au chapitre 5 du présent arrêté préfectoral ou de tout

document qui s'y substituerait.

## **Article 1.4: Caractéristique de la carrière**

### **Article 1.4.1: Références cadastrales**

La liste des parcelles concernées par la présente autorisation est en **annexe 2** du présent arrêté préfectoral.

### **Article 1.4.2: Périmètre concerné**

Le périmètre de l'autorisation est de **86ha 30a 22ca**.

### **Article 1.4.3: Durée de l'autorisation d'exploiter**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la délivrance de la présente autorisation. Cette autorisation prend en compte l'extraction et la durée nécessaire à la remise en état du site par apport de remblais.

La durée d'extraction est de 4 années.

La durée de remblayage est de 22 années : les premières années de 2016 à 2036 et ensuite de 2044 à 2045.

La remise en état du site est achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

### **Article 1.4.4: Tonnages autorisés en extraction**

Jusqu'à la fin de l'année 2016, la masse maximale annuelle extraite de gypse de 1<sup>er</sup> masse est de 260 000 tonnes ;

Jusqu'en 2020, la masse maximale annuelle extraite de gypse de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> masse est de 70 000 tonnes.

### **Article 1.4.5: Stockage du gypse extrait**

Le gypse extrait est constitué en 3 stocks d'une hauteur maximale de 10 mètres et d'une longueur de 150 mètres.

## **Article 1.5: Aménagement préliminaire**

### **Article 1.5.1: Signalisation**

L'exploitant est tenu, avant la poursuite de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **Article 1.5.2: Bornage de l'exploitation**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

**Article 1.6: De la bonne gestion du gisement**

L'exploitation doit respecter, outre les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, les contraintes et les obligations nécessaires à la bonne utilisation du gisement et à sa conservation, notamment en ce qui concerne les techniques d'exploitation.

**Article 1.7: Installations non visées à la nomenclature**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.



## Chapitre 2: Conformité au dossier

***L'article II-1 de l'arrêté préfectoral n°99-256 délivré le 21 octobre 1999 est remplacé par :***

Article 2.1: Conformité au dossier

L'installation est exploitée conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation en date du 19 juin 2015, complété le 16 mars 2016 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-256 du 21 octobre 1999 qui n'ont pas été remplacées par le présent arrêté.

## Chapitre 3: Dispositions particulières

**Les articles III-13 et III-14 de l'arrêté préfectoral n°99-256 délivré le 21 octobre 1999 sont remplacés par :**

### Article 3.1: Remblayage de la carrière à ciel ouvert

Un plan d'avancement des secteurs remblayés est tenu à jour, avec une identification des zones remblayées par période. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage se fera selon le plan de phasage annexé au présent arrêté avec les stériles de découvertes et les marnes intercalaires qui proviennent de l'exploitation de la carrière et des apports extérieurs qui proviennent des chantiers de terrassement de la région.

La qualité des apports extérieurs de déchets utilisés en remblais est encadré par l'article 3.5 du présent arrêté préfectoral.

Pour assurer la stabilité des talus de remblais, les fronts ont les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximale de chaque front : 15m ;
- Pente maximale des talus : 25° ;
- Pente maximale du raccord entre le remblai et les terrains voisins : 14° pied de talus/haut de talus ;
- Largeur des banquettes : 10 m.
- 

Le phasage du remblayage de la carrière à ciel ouvert est le suivant :

Phase	Durée (années)	Volumes des apports extérieurs de déchets utilisés en remblais (m <sup>3</sup> )
1	5	3 240 000
2	5	3 575 000
3	5	3 325 000
4	5	3 200 000
5	5	560 000
6	5	400 000
Total	30	14 300 000

Le plan de phasage est en **annexe 4** du présent arrêté préfectoral.

### Article 3.2: Remise en état

La remise en état de la carrière à ciel ouvert doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Les marnes intercalaires provenant du décapage, sont utilisées pour la remise en état du site. Une couche d'épaisseur minimale de terres externes de bonne qualité arable de 50 cm est mise en place au profil final.

La remise en état de la carrière à ciel ouvert consiste en :

- la mise en sécurité des fronts de taille et des belvédères mentionnés à l'article 7.1 du présent arrêté préfectoral. Ces éléments sont sécurisés pour tenir compte des prescriptions visées au chapitre 7 ;
- un remblaiement progressif de la fosse d'extraction par des terres extérieures issues de chantier de terrassement de la région parisienne, afin de reconstituer la Butte de Cormeilles en harmonie avec le contexte local ;
- la revégétalisation de la butte en alternant les espaces fermés boisés avec les espaces ouverts en prairie ;
- la création et l'aménagement de mares pour gérer les eaux pluviales et permettre de diversifier les milieux et d'enrichir les biodiversités locales ;
- la création d'habitats naturels divers ;
- la création d'espaces tels que des fronts de gypse, de meulière et de sable, pour témoigner du patrimoine géologique du site ;
- la création de chemins piétonniers pour accueillir le public ;
- un reboisement approprié ;
- le retour à la topographie mentionnée dans le plan annexe 3 du présent arrêté préfectoral ;
- en fin de remise en état :
  - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures et infrastructures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
  - la valorisation ou l'élimination de tous les produits polluants et déchets vers les installations dûment autorisées à cet effet ;

Le plan de phasage et de remise en état final de la carrière à ciel ouvert est en **annexe 6** du présent arrêté préfectoral.

### Article 3.3: Accès des camions de transport de remblais

#### Article 3.3.1: Nombre de camions de remblais qui accèdent à la carrière pour le remblayage de la carrière à ciel ouvert

Le tableau suivant reprend le nombre de camion de remblais par jour autorisé à rentrer sur la carrière pour remblayer la carrière à ciel ouvert :

année	Camions/jour	année	Camions/jour
2016	124	2031	215
2017	248	2032	207
2018	248	2033	207
2019	248	2034	228
2020	228	2035	207
2021	228	2036	183
2022	228	2037	183
2023	223	2038	0
2024	223	2039	0
2025	223	2040	0
2026	223	2041	0
2027	215	2042	0
2028	215	2043	0
2029	215	2044	109
2030	215	2045	21

L'exploitant met en place un processus organisationnel ou technique, de type GPS, permettant d'assurer que les camions de remblais empruntent bien les itinéraires autorisés.

#### Article 3.3.2: Accès des camions de transport de remblais

##### *Article 3.3.2.1: Accès des camions de transport de remblais par le Sud de la carrière et avant création de l'accès Nord*

Avant que l'accès Nord à la carrière ne soit créé, les camions de transport de remblais accèdent à la carrière par l'entrée Sud déjà existante sur la RD 48.

##### *Article 3.3.2.2: Accès des camions de transport de remblais après création de l'accès Nord*

L'accès Nord est créé conformément à l'article 1.2

Une moyenne annuelle de 40 % des camions de remblais destinés au remblayage de la carrière à ciel ouvert, de la carrière souterraine sous talus et de la carrière souterraine sous la butte de Cormeilles accèdent à la carrière par le Nord de la carrière ciel ouvert et 60 % entrent par le Sud de la carrière ciel ouvert et 100 % des camions sortent par le Sud de la carrière à ciel ouvert.

Tous les camions entrant sur le site sont bâchés.

**Aucun camion de remblais ne rentre sur le site entre 7h30 et 9h00 ni après 17h00.**

L'exploitant tient à jour un registre des entrées/sorties des camions qui indique notamment le point d'entrée de chaque camion.

Ce registre fait l'objet d'une exploitation annuelle permettant de justifier la répartition prescrite par accès et par tranche horaire. Ces données sont intégrées au rapport annuel d'activité tel que défini par l'article III-18 de l'arrêté préfectoral n°99/256.

#### **Article 3.4: Surveillance des remblais en entrée de la carrière**

Une caméra de surveillance est positionnée en entrée de l'exploitation de manière à enregistrer une vidéo du chargement de remblais entrant. Ces données sont archivées informatiquement pendant 1 mois. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment une copie des enregistrements.

##### *Article 3.4.1: Détection de la radioactivité*

Les chargements réceptionnés font l'objet d'un contrôle systématique de la radioactivité à l'entrée du site.

Le seuil de déclenchement est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement des dispositifs de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

##### *Article 3.4.1.1: Mesures à prendre en cas de détection de déchets radioactifs*

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes des dispositifs de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire dédiée, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. La zone d'isolement bénéficie

d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'exploitant réalisera dans les 2 mois qui suivent la notification du présent arrêté un plan qui définit les aires d'isolement.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à refuser le chargement et à le retourner au producteur du déchet ou bien à isoler le déchet et à demander à l'ANDRA de le prendre en charge.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

### **Article 3.5: Matériaux utilisés pour le remblayage de la carrière à ciel ouvert**

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets réceptionnés doivent être préalablement triés.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, y compris les déchets inertes autorisés par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Le remblayage de la carrière peut en outre être réalisé à l'aide des terres et matériaux extérieurs à la carrière contenant naturellement du gypse ou de l'anhydride, sous réserve qu'ils respectent les conditions d'admission fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, y compris le cas échéant son article 6 ou que la concentration en contenu total des éléments mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé reste inférieure à celle du fond géochimique naturel de la carrière.

*Article 3.5.1.1: Typologie des déchets pouvant être utilisés en remblaiement*

**Article 3.5.1.1.1: Déchets autorisés**

Les déchets, non souillés, suivants sont autorisés pour le remblayage de la carrière :

-terres inertes et non polluées ;

-roches ;

-bétons sans ferrailles ;

-briques ;

-tuiles et céramiques ;

-gravats de démolitions préalablement triés ;

-les déchets inertes autorisés par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Le remblayage de la carrière ciel ouvert utilisera des terres inertes non polluées et des pierres naturelles conformes aux conditions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Ces matériaux doivent être préalablement triés.

**Article 3.5.1.1.2: Rebut de fabrication de plâtre de l'usine plâtrière**

Le remblayage de la carrière à ciel ouvert peut en outre être réalisé à l'aide des rebuts de fabrication non recyclés de l'usine de production de plâtre, de plaques ou de produits dérivés contenant du plâtre, mitoyenne à la carrière.

*Article 3.5.1.2: Déchets interdits*

Les déchets dangereux en particuliers les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ne sont pas admis dans la carrière.

Les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.), les matières plastiques et les métaux sont interdits pour le remblayage.

*Article 3.5.1.3: Remblayage avec des déchets non inertes non dangereux qui proviennent de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert*

**Le remblayage de la carrière à ciel ouvert utilisera notamment les marnes intercalaires issues de l'exploitation de la carrière.**

*Article 3.5.1.4: Procédure d'admission des déchets utilisés en remblais hors les déchets de l'article 3.5.1.3*

L'exploitant dispose d'une procédure « qualité des remblais » qui est mise à jour dès que cela est nécessaire.

A minima, les mesures suivantes de réception des matériaux inertes sont mises en place,

dès signature du présent arrêté préfectoral, :

- une visite sur chantier préliminaire aux apports est effectuée systématiquement pour tout chantier supérieur à 10 000m<sup>3</sup> ;
- avant de pouvoir venir sur la carrière, le chantier doit effectuer une demande d'acceptation préalable.

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que le remblayage et la remise en état de la carrière ou que la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux d'apport extérieur doivent être préalablement déversés sur une plate-forme avant leur mise en place dans la zone à remblayer. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés ; à l'issue de cette vérification, soit il autorise le remblai, soit il le refuse et fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé. Ce registre est conservé sur le site de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Article 3.5.1.5: Analyse des déchets utilisés en remblais*

Outre les contrôles réalisés à l'initiative de l'exploitant, des contrôles sont réalisés de manière inopinée, sur 2 chargements entrants, par un organisme désigné par l'exploitant conformément à **l'article II-3 de l'arrêté préfectoral n°99-256 délivré le 21 octobre 1999**, à une fréquence semestrielle.

Ce contrôle comprend les éléments suivants :



- vérification sur les arrivages des bordereaux de suivi et de la conformité du chargement à ce bordereau,
- réalisation d'un contrôle visuel et olfactif après déchargement,
- réalisation de 3 prélèvements sur les matériaux ;
- réalisation d'analyses, sur les 3 prélèvements précédents, portant sur les paramètres figurant en annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Dans la sélection des échantillons analysés, le laboratoire prend en considération les caractéristiques organoleptiques des matériaux, leur origine et l'importance des chantiers dont ils proviennent. En cas de caractéristiques d'un matériau présentant une anomalie, le laboratoire peut prendre l'initiative de réaliser des analyses sur brut et sur lixiviation sur d'autres paramètres que ceux visés ci-dessus.

Les résultats des analyses sont comparés avec la demande d'acceptation préalable, les valeurs limites figurant en annexe de l'arrêté du 12/12/2014 et le fond géochimique de la carrière. L'exploitant analyse les écarts constatés et informe le préfet des mesures prises notamment pour évaluer les quantités de matériaux non conformes et maîtriser les conséquences sur l'environnement, directes ou indirectes.

Des contrôles sont réalisés de manière inopinée, par l'exploitant, dans les mêmes conditions, à une fréquence mensuelle sur les paramètres suivants :

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

En cas de dépassement des valeurs limites, dès réception des résultats :

- l'acceptation des déblais du producteur à l'origine de l'anomalie est suspendue et ne peut être reprise qu'au terme d'une nouvelle procédure de visite de chantier et d'acceptation préalable.
- L'exploitant informe le préfet de l'incident et des mesures prises notamment pour évaluer les quantités de matériaux non conformes et maîtriser les conséquences sur l'environnement, directes ou indirectes.

Une synthèse des contrôles inopinés et des mesures prises le cas échéant figurent dans le rapport d'activité

#### **Chapitre 4: Plan de gestion des déchets non inertes et non dangereux issus de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert**

L'exploitant transmet à monsieur le préfet sous un délai **de six mois** après notification du présent arrêté, le plan de gestion des déchets non inertes et non dangereux issus de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert, établit conformément à l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

## Chapitre 5: Garanties financières

Le Chapitre V de l'arrêté préfectoral n°99-256 du 21 octobre 1999 est remplacé par ce qui suit :

### Article 5.1: Garanties financières

Article 5.1.1: Montant des garanties financières pour la carrière à ciel ouvert et de l'installation de stockage des déchets non inertes non dangereux résultants de l'exploitation de la carrière

La durée de l'autorisation visée à l'article 1.4.3 du présent arrêté est divisée en 6 périodes. À chaque période correspond un montant de garanties financières concernant le coût de la remise en état maximale au sein de celle-ci. La formule de calcul utilisée est celle relative aux carrières à ciel ouvert en référence à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

Les montants de référence des garanties financières, exprimés en Euro TTC ci-dessous, sont calculés avec l'indice TP 01 de décembre 2014 = 104,1.6 (base 2010) x 6.5345 = 663.90 (base 1975)

	Phase 1 0-5 ans	Phase 2 5-10 ans	Phase 3 10-15 ans	Phase 4 15-20 ans	Phase 5 20-25 ans	Phase 6 25-30 ans
S1 (ha)	11,8	11,8	9,9	10,7	6,5	3,7
S2 (ha)	34,90	29,70	22,70	11,7	0	6,9
S3 (ha)	3,108	0,8	0	0	0	0
Montant des garanties financières €	1 242 785	1 069 306	848 467	591 437	112 028	327 182

C = Montant des garanties financières pour la période considérée

$$C = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

$$\alpha \frac{I_r}{I_0} \times \frac{(1+TVAr)}{(1+TVA0)} = \frac{663,9}{616,5} \times \frac{(1+0,2)}{(1+0,196)}$$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des

surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 15 555 €/ha  
C2 : 36 290 €/ha pour les cinq premiers hectares ; 29 625 €/ha pour les cinq suivants et 22 220 €/ha au-delà  
C3 : 17 775 €/ha

#### **Article 5.1.2: Modalités d'actualisation du montant des garanties financières pour la carrière à ciel ouvert et l'installation de stockage des déchets non inertes non dangereux résultants de l'exploitation de la carrière**

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 4 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article 10.1 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### **Article 5.1.3: Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **Article 5.1.4: Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 5.1.5: Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues par le code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **Article 5.1.6: Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières**

L'exploitant fournira au 1er mars de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année précédente.

## **Chapitre 6: Risques liés aux explosifs**

### **Article 6.1: Risques liés aux tirs de mines**

#### **Article 6.1.1: Formation et habilitation du personnel aux transports, à la garde et / ou la manipulation des explosifs**

L'exploitant veille à ce que le personnel qui réalise le transport, la garde et / ou la manipulation des explosifs disposent des autorisations requises et bénéficient des formations nécessaires.

Si les tirs sont réalisés par du personnel sous-traitant, l'exploitant vérifie que le personnel sous-traitant est habilité à la mise en œuvre des explosifs. Ce contrôle est réalisé à l'entrée de la carrière.

#### **Article 6.1.2: Transport des explosifs dans le périmètre de la carrière à ciel ouvert**

Le transport des explosifs dans le périmètre de la carrière à ciel ouvert est réalisé dans un véhicule autorisé pour le transport de matières explosives et conforme à la réglementation en vigueur.

Les accès à l'exploitation au chantier à ciel ouvert depuis le dépôt des explosifs sont régulièrement entretenus de manière à permettre le déplacement des véhicules, y compris le véhicule transportant les explosifs, dans des conditions optimales.

L'exploitant met en place une procédure de gestion d'intervention sur un véhicule de transport d'explosifs, lorsque ce dernier est en panne ou s'arrête sur une zone où l'arrêt n'est pas prévu.

Toute zone de chargement-déchargement est équipée de moyens permettant d'éteindre tout incendie survenant sur le véhicule de transport.

L'exploitant met en place un dispositif permettant de s'assurer que le chargement du camion de transport d'explosifs ne contient pas d'explosifs périmés.

Le véhicule qui transporte les explosifs n'est pas ravitaillé en carburant s'il est déjà chargé d'explosifs.

#### **Article 6.1.3: Transport des explosifs et des détonateurs réalisé par l'exploitant**

L'exploitant rédige et applique une procédure qui permet de s'assurer à tout moment de la mise en œuvre des barrières de sécurité prévues dans l'étude des dangers pour maîtriser le risque lié au transport et à la manipulation d'explosifs. Cette procédure est mise à jour au moins une fois par an. Le personnel manipulant, transportant les explosifs est formé à cette procédure.

Les détonateurs et les explosifs sont transportés de préférence dans des véhicules séparés. Si le transport dans des véhicules séparés n'est pas possible, il devra être réalisé dans les mêmes conditions que la livraison réalisée par le fournisseur.

Le véhicule de transport est vérifié conformément aux exigences réglementaires et au

moins deux fois par an.

Lors du transport interne des explosifs, les routes empruntées sont fermées à toute autre circulation.

L'exploitant veillera à ce que les moyens d'extinction soient rapidement disponibles en cas d'arrêt prolongé du véhicule de transport d'explosifs.

Au moins une fois par an, l'exploitant réalise un exercice concernant un incident/accident survenu lors du transport d'explosifs.

#### **Article 6.1.4:Quantité de matières explosives autorisées au départ du dépôt vers la zone de tir**

La quantité totale de matières explosives, qui inclut les détonateurs, exprimée en équivalent TNT est inférieure ou égale à celle mentionnée dans l'étude des dangers relative au transport et à la manipulation des explosifs.

L'exploitant s'assure à tout moment que les effets d'un accident lié au transport des matières explosives sont incluses dans le zonage des effets de l'étude des dangers, notamment, il s'assure que la zone d'effet Z3 ne touche aucune habitation. À cet effet, l'exploitant réactualise l'étude des dangers.

Avant chaque transport au départ du dépôt, une fiche est établie permettant de déterminer l'équivalent TNT du chargement sur la base des quantités d'explosifs prévus et de l'équivalent TNT le plus élevé de chaque produit.

La personne nommément désignée pour surveiller les explosifs vérifie l'absence de points chauds sur les essieux du véhicule de transport au départ du dépôt et à l'arrivée sur la zone de tir, avant le déchargement.

Cette vérification fait l'objet d'une fiche qui est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.1.5:Déchargement des explosifs**

L'exploitant rédige et applique une procédure qui permet de s'assurer à tout moment de la mise en œuvre des barrières de sécurité prévues dans l'étude des dangers pour maîtriser le risque lié au déchargement d'explosifs. Cette procédure est mise à jour au moins une fois par an. -

#### **Article 6.1.6:Manipulation des explosifs**

Jusqu'à leur destination les explosifs sont placés sous la surveillance d'une personne nommément désignée

Les plans de tirs sont préalablement rédigés par le directeur d'exploitation du site ou une personne habilitée.

La charge unitaire maximale sera calculée lors de l'élaboration du tir afin de ne pas provoquer des vibrations supérieures aux valeurs fixées à l'article IV-7-2 de l'arrêté préfectoral n° n°99-256 du 21 octobre 1999

Lors des tirs de mines des dispositions sont prises pour la mise à l'abri du personnel

présent, le bouclage des accès et la surveillance des abords.

#### **Article 6.1.7:Précautions à prendre avant chaque tir de mines dans la carrière à ciel ouvert**

L'amorçage des tirs de mines est systématiquement réalisé en fond de trous.

L'implantation des tirs et l'inclinaison des trous forés permettent de prévoir la trajectoire des projections.

Le personnel qualifié en charge de la préparation des tirs a une parfaite connaissance des conditions susceptibles de générer des projections non contrôlées.

Une attention particulière est portée pour s'assurer de la bonne configuration des plans de tirs.

Une reconnaissance des abords est réalisée avant chaque tir, pour s'assurer de l'absence de personne à proximité.

Les accès à la zone d'extraction sont bouclés et surveillés par le personnel d'exploitation lors d'un tir. Cette surveillance est réalisée suffisamment longtemps avant chaque tir et maintenue après le tir jusqu'à la reconnaissance de son bon déroulement et de l'absence de danger par le boute-feu.

**L'exploitant préviendra de l'imminence d'un tir en actionnant un signal sonore.**



## **Chapitre 7: Conservation du patrimoine**

Pour conserver la mémoire du patrimoine géologique de la carrière, l'exploitant réalise des travaux de conservation de fronts de taille et prépare l'aménagement de belvédères.

Ces éléments sont reportés sur le plan d'emplacement des fronts de taille et belvédères à conserver situé en **annexe 5** au présent arrêté préfectoral.

### **Article 7.1: Conservation de 3 fronts de taille et de deux belvédères**

Dans le cadre de la conservation du patrimoine, l'exploitant conserve 3 fronts de taille et deux belvédères.

### **Article 7.2: Les 3 fronts de taille**

Trois larges portions de fronts de taille sont préservées sur des couches géologiques représentatives :

1) la partie supérieure du front de découverte représentée par les sables de Fontainebleau. Ce secteur, au Nord-Ouest de la carrière, présente une micro falaise de quelques mètres de hauteur et est conservé sur un linéaire d'une cinquantaine de mètres et une hauteur de deux à trois mètres pour une mise sécurité compatible avec l'usage futur du site, destiné à être ouvert au public.

2) un témoin de l'ancien front de gypse de première masse (d'une hauteur d'environ 8 m et d'un linéaire d'environ une cinquantaine de mètres) qui s'intègre au plan de réaménagement du site et resté apparent à l'entrée de la carrière.

3) une coupe du niveau de meulières (près de 60 m de long et 2 m de haut) reste également visible pour le public en bordure Est de la carrière près du bois d'Hédoit. Outre le témoignage géologique, ce front indiquera dans l'espace réaménagé l'emplacement de la bordure de la fosse d'exploitation au début des années 2000.

Ces 3 parties de front de taille doivent permettre une accessibilité et une fréquentation par le public en toute sécurité, compatible avec le plan de réaménagement du site. Ces fronts de taille sont purgés et sécurisés par la mise en place de rambardes à 5 m des fronts avant ouverture au public.

**L'ouverture au public n'a lieu que pour les parcelles récolées .**

### **Article 7.3: Aménagement des deux belvédères**

L'exploitant prépare l'aménagement au sommet de la butte deux belvédères qui offrent une vue panoramique sur l'Ouest de l'agglomération parisienne et sur la vallée de la Seine et permettent une analyse géologique et géomorphologique du paysage.

Les belvédères ne sont pas installés au-dessus des portions de fronts conservées et ne doivent présenter aucun danger. Leur localisation est présentée sur le plan mentionné précédemment.

## **Chapitre 8: Dispositions finales**

## **Chapitre 9: Annexes**

Annexes 1 : Plan cadastral de la carrière à ciel ouvert ;

Annexe 2 : liste des parcelles pour la carrière à ciel ouvert ;

Annexe 3 : Plan topographique final de la carrière à ciel ouvert ;

Annexes 4 : Plan de phasage ;

Annexe 5 : Plan d'emplacement des fronts de tailles et belvédères à laisser en l'état ;

Annexe 6 : Plan de phasage de l'exploitation et de remise en état de la carrière à ciel ouvert.